

ASSOCIATION DE L'ANE DE PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR

Pris en application de l'article 11 des statuts de l'organisme de sélection de **L'ANE DE PROVENCE**

Adopté par l'assemblée générale du 8 février 2023

TITRE 1 : ADHESION – COTISATIONS – QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 1 : ADHESION - COTISATIONS

Le bureau fixe chaque année le mode de calcul et le barème des cotisations annuelles, conformément à l'article 4 des statuts, pour les membres définis à l'article 4 des statuts.

Le montant des cotisations annuelles peut être ajusté en fonction des besoins de l'association au vu des comptes provisoires, sur décision du bureau.

ARTICLE 2 : RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le conseil de d'administration de l'association de l'ANE DE PROVENCE peut prononcer le retrait, temporaire ou définitif, de la qualité de membre d'un éleveur participant au programme de sélection, si l'éleveur a contrevenu à l'une des règles exposées à l'article 11 ci-dessous ou s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'association de l'ANE DE PROVENCE par des actes injustifiés, sans l'excuse de la force majeure.

Au plus tard 30 jours calendaires avant la tenue du conseil devant se prononcer sur le retrait de la qualité de membre, l'association de l'ANE DE PROVENCE informe l'éleveur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la nature du manquement, ainsi que les éléments sur lesquels il se fonde, et l'invite à présenter par écrit sa défense. Le retrait de la qualité de membre doit être motivé et notifié à l'éleveur contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE II : MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DE LA RACE

On entend par représentation de la race, pour le compte de ses membres, la réalisation de documentation promotionnelle, sous quelque support que ce soit, et la participation à des instances françaises, européennes ou internationales.

L'association de l'ANE DE PROVENCE peut décider de s'associer à un évènement agricole. Dans ce cas, le logo de l'association sera clairement affiché.

ARTICLE 4 : ADHESION A LA FEDERATION DES ORGANISMES DE SELECTION

L'association de l'ANE DE PROVENCE adhère, pour la défense de ses intérêts et de celui de ses éleveurs, à l'Union Nationale des Equidés de Travail (UNET).

TITRE III : GRATUITE DES FONCTIONS

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les fonctions de membre du bureau sont toujours exercées à titre gratuit. Sur décision du conseil d'administration :

- les membres du bureau peuvent être indemnisés par l'association de leurs seuls frais de déplacement sur production de justificatifs,
- des frais de représentation ou de mission pourraient être alloués au président de l'association, ainsi qu'aux membres du bureau, sur production des justificatifs.

Le conseil d'administration veille à ce que ces frais soient raisonnables et adaptés au lieu de déplacement, de représentation ou de mission (classe des moyens de transport, classe des hébergements, forfait pour frais de bouche).

TITRE IV- BUDGET PREVISIONNEL

ARTICLE 6 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel est préparé par le trésorier et/ou tout membre du bureau au cours du dernier trimestre de l'année précédant la clôture de l'exercice N, ou au plus tard au premier trimestre de l'exercice N+ 1.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il sert notamment à déterminer le montant de cotisation de l'année N+ 1.

ARTICLE 7 : GESTION BUDGETAIRE ET APPUI FINANCIER DE L'ASSOCIATION DE L'ANE DE PROVENCE A SES MEMBRES

Le conseil d'administration de l'association de l'ANE DE PROVENCE est juge de l'utilisation des subventions et de ses ressources, dans l'intérêt de ses membres et de la race, et dans le respect de ses obligations réglementaires et légales.

Il décide des montants et des modalités d'attribution des aides financières accordées à ses Membres.

Le conseil d'administration donne quitus annuellement au bureau pour la gestion de l'Association.

TITRE V- DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION AGREE AU SENS DU REGLEMENT ZOOTECHNIQUE EUROPEEN N°2016/1012 DU 8 JUIN 2016

ARTICLE 8 : DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION

Comme indiqué dans le chapitre 1 du programme de sélection de la race de l'ANE DE PROVENCE, la base de sélection s'est historiquement constituée en 1992 avec la création de l'association de l'ANE DE PROVENCE.

Elle s'est ensuite étendue aux autres territoires intéressés par la race de l'ANE DE PROVENCE lors de l'agrément de l'association de l'ANE DE PROVENCE en tant qu'organisme de sélection.

La base de sélection de la race de l'ANE DE PROVENCE se compose de tous les élevages possédant au moins un équidé inscrit au livre généalogique de la race de l'ANE DE PROVENCE.

ARTICLE 9 : MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION

En qualité d'organisme de sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'organisme de sélection de la race de l'ANE DE PROVENCE conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race ANE DE PROVENCE pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'association de l'ANE DE PROVENCE définit :

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

ARTICLE 10 : DROITS DES ELEVEURS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE SELECTION

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'association de l'ANE DE PROVENCE.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race de l'ANE DE PROVENCE et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race de l'ANE DE PROVENCE. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race de l'ANE DE PROVENCE.

Conformément au règlement UE 2016/1012, l'association de l'ANE DE PROVENCE garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'association de l'ANE DE PROVENCE a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race de l'ANE DE PROVENCE ;

- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'association de l'ANE DE PROVENCE ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race de l'ANE DE PROVENCE ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'association de l'ANE DE PROVENCE.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'association de l'ANE DE PROVENCE demeurent libres de devenir membre l'association de l'ANE DE PROVENCE et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES ELEVEURS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE SELECTION

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'association de l'ANE DE PROVENCE est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE UN ELEVEUR ET L'ASSOCIATION DE L'ANE DE PROVENCE

Sans préjudice du rôle des tribunaux, les litiges susceptibles de survenir :

- entre l'association de l'ANE DE PROVENCE et un ou plusieurs de ses membres,
- entre l'association de l'ANE DE PROVENCE et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'association de l'ANE DE PROVENCE dans l'exécution de ce programme de sélection

donneront obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.

Les parties au litige sont mises à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. Elles peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

La ou les partie(s) saisi(ssen)t le conseil par écrit. La saisine expose la nature du litige. De même, le président peut saisir le conseil par simple demande.

Le conseil se réunit dans un délai maximum de six mois suivant la saisine ou la demande. Le conseil invite la ou les partie(s) concernée(s) à communiquer par tous moyens toutes pièces utiles à l'appréciation de la cause dans un délai au minimum d'un mois avant la réunion.

L'éleveur concerné ne prend pas part à la délibération du conseil qui délibère aux conditions de quorum et majorité fixées à l'article 5 des statuts de l'association de l'ANE DE PROVENCE.

La délibération du conseil est consignée au procès-verbal. L'extrait du procès-verbal concernant cette délibération est notifié aux parties au litige dans un délai maximum de deux semaines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où les parties au litige ne parviendraient pas à résoudre le litige, à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les autorités judiciaires ou administratives françaises compétentes.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN PROGRAMME DE SELECTION

Les animaux d'un éleveur ne répondant pas aux règles exposées à l'article 11 ci-dessus ne peuvent pas être inscrits dans le livre généalogique du programme de sélection mené par l'association de l'ANE DE PROVENCE.

TITRE V- MUTUALISATION

ARTICLE 14 : MUTUALISATION

Dans le respect de la législation sur le respect des données à caractère personnel, l'association de l'ANE DE PROVENCE s'engage à faciliter les échanges de données et d'informations entre ses membres qui en feraient la demande.

Pour mener à bien ses missions non réglementées, l'association de l'ANE DE PROVENCE peut demander à ses membres l'autorisation d'accéder à et d'analyser :

- des données d'identification, des données d'abattage,
- des données de commercialisation,
- des données relatives à la Politique Agricole Commune,
- et tout autre donnée qui peut s'avérer utile.

Cet accès fera l'objet d'une demande écrite de l'association de l'ANE DE PROVENCE et d'un consentement écrit de la part du membre.

Fait à Montmiral

Le 1^{er} septembre 2025

La Présidente

Elisabeth BIGNON